



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 22 novembre 2017  
Réf. N° QP -54/17



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°3417 du 31 octobre 2017 de l'honorable Député Alex Bodry

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe notre réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz

Ministre de la Justice

**Réponse commune de Monsieur Xavier BETTEL, Premier Ministre, Ministre d'Etat, de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, et de Monsieur Dan KERSCH, Ministre de l'Intérieur, à la question parlementaire n° 3417 de l'honorable Député Alex BODRY**

L'honorable Député indique qu'un nombre non négligeable d'électeurs inscrits n'ont pas participé aux dernières élections communales.

Concernant les statistiques et chiffres fournis par différentes autorités sur le nombre des électeurs inscrits et le nombre des bulletins de vote souvent recensés comme bulletins « dans l'urne », une analyse comparative montre que les chiffres sont fluctuants d'une élection à l'autre et que leur expression en pourcentage n'établit pas que les électeurs inscrits voteraient de moins en moins.

Certes tous les électeurs inscrits ne remettent pas un bulletin « dans l'urne ». Cela s'explique par des électeurs inscrits mais excusés valablement ou des électeurs inscrits qui ont dépassé l'âge de 75 ans et ne sont donc pas tenus de voter et qui sont excusés de par la loi, ainsi que par des votes par correspondance. Il convient également de tenir compte dans les statistiques d'un facteur non négligeable qui est celui des élus d'office dans les « communes votant selon le système de la majorité relative » et où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, de sorte qu'il est inutile de procéder à une élection dans une telle commune. Pourtant tous les électeurs inscrits sont dans ce cas apparemment recensés dans les statistiques comme non-votants non-excuses. Par ailleurs le nombre d'électeurs inscrits et âgés de plus de 75 ans s'élève à approximativement 45 000. Il ne ressort pas des statistiques officielles si ces électeurs ont effectivement remis un bulletin dans l'urne, alors qu'ils sont tous « excusés » de droit et non obligés de voter. Ensuite il reste un certain nombre d'électeurs inscrits qui s'abstiennent du vote en ne présentant pas d'excuse. Dans ces cas, la loi électorale prévoit que le procureur d'Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses ne sont pas admises. Ces cas se présentent régulièrement. Il est aussi un fait que les dernières poursuites introduites par le parquet à l'égard d'électeurs non excusés n'ayant pas pris part à des votes remontent à 1963 et 1964. Depuis lors, le parquet n'établit plus de relevé par commune. De telles poursuites impliqueraient aussi que toutes les personnes visées devraient être auditionnées individuellement par les autorités compétentes (Police) et poursuivies en justice. Il est rappelé qu'en application des dispositions du Code de procédure pénale, le ministère public dispose seul de l'opportunité des poursuites.